

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par
M. Caresche

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et d'honorabilité professionnelles »

le mot :

« professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exigence « d'honorabilité » qui ne figurait pas, jusqu'à présent, dans les conditions d'accès à la profession de conducteur apparaît comme excessive et risque de fermer celle-ci inutilement. Seuls les condamnations pour des délits liés directement à l'exercice de cette profession pourraient, cependant, justifiés une impossibilité d'accès à la profession.